

Cotisations d'assurances obligatoires sur les gains accessoires

En principe, tout travail rémunéré est soumis aux assurances obligatoires. Il est toutefois possible de renoncer au prélèvement des cotisations pour l'AVS et pour l'assurance-accidents selon la LAA lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire engendrant un gain minime. L'employé n'est alors pas couvert pour le montant de cette rétribution.

Obligation d'assurer les employés

En principe tout rapport de travail, quelle que soit son importance, engendre une obligation d'assurance.

L'employeur doit:

- annoncer ses employés auprès de la caisse de compensation et verser les cotisations pour les assurances sociales obligatoires;
- assurer ses employés auprès d'un assureur accident selon l'Assurance LAA;
- assurer ses employés auprès d'une caisse de pension selon la LPP;
- respecter les dispositions du contrat type de travail pour l'agriculture.

La responsabilité d'assurer les employés incombe à l'employeur. Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences graves pour ce dernier.

Exceptions au prélèvement obligatoire de cotisations

Cotisations AVS/AI/AC/APG et allocations familiales

Les revenus annuels de moins de CHF 2'300 par employeur sont automatiquement exonérés de cotisation (une renonciation n'est plus nécessaire). Cependant, les employés peuvent demander à ce que les cotisations soient facturées.

Exception : Les salaires du personnel engagé par des privés doivent être dans tous les cas soumis aux cotisations.

Cotisations obligatoires en assurance-accidents selon LAA

Les employeurs qui n'engagent que des personnes dont les salaires annuels ne dépassent pas CHF 2'300 ne sont pas soumis à l'obligation de contracter une assurance LAA. Lorsque les employeurs, qui n'emploient que des personnes de moins de CHF 2'300 et qui n'ont pas d'assurance LAA, doivent en cas d'accident annoncer les prestations à la caisse supplétive LAA. La caisse supplétive LAA facturera dans ce cas rétroactivement les primes pour l'employé concerné. Les autres employés sont libérés de ces cotisations à la caisse supplétive.

Les employeurs qui engagent également des personnes avec des salaires annuels supérieurs à CHF 2'300 sont soumis dans tous les cas à souscrire une assurance LAA et également à payer les primes pour les personnes qui gagnent moins de CHF 2'300.

Exception Les employés de personnes privées doivent dans tous les cas, même en cas de salaire de moins de CHF 2'300, être assurés auprès d'un assureur LAA.



Recommandation

Pour être sûr à 100% d'avoir assuré correctement vos auxiliaires et employés, nous vous proposons l'assurance globale. La solution simple, rapide et avantageuse pour les assurances du personnel extra-familial agricole répondant aux dispositions selon :

- LAA Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- CTT Contrat type de travail dans l'agriculture
- LPP Loi fédérale prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Conseil

En cas de question au sujet des assurances, veuillez-vous renseigner auprès des agence de conseil en assurance, principalement auprès des Chambres cantonales d'agriculture ou des agences Agrisano ou alors auprès du service de conseil de USP – Assurances à Brugg, téléphone 056 462 51 55

Cela en vaut la peine !